



**BERNAY**  
L E C . C . A . S

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**  
Séance du 28 mars 2022

**Délibération n° 3-2022**

**Rapporteur : Madame Marie-Lyne VAGNER**

**Votants pour : 10**

**Votants contre : 0**

**Abstentions : 0**

L'an deux-mille-vingt-deux, le vingt-huit mars, à dix-neuf heures, les membres du conseil d'administration se sont réunis à l'Hôtel de ville, sous la présidence de Madame Marie-Lyne VAGNER, présidente.

Présents : Marie-Lyne VAGNER, Sara FERAUD, Frédérique PARIS, Pascal DIDTSCH, Colette GENET, Thérèse FICHET-GIRARD, Elisabeth ERARD, Nora MAGNAN, Brigitte MARY, Guillaume BOULAYE.

Excusés : Claudine HEUDE, Jérôme VARANGLE, Sylvie GUERRAND, Gérard DUBUCHE.

Absents : Sabrina BECHET, Camille DAEL, Guillaume WIENER, Sébastien LERAT,

Date de la convocation : 22 mars 2022

---

**Objet :**

**MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION**

---

**Exposé des motifs :**

Chaque agent public bénéficie d'un compte personnel d'activité qui se compose d'un compte personnel de formation et d'un compte d'engagement citoyen.

Le compte personnel de formation permet à l'agent public d'accéder à une qualification ou de développer ses compétences dans le cadre d'un projet d'évolution professionnel.

Dans le cadre du CPF, les frais de formation sont pris en charge par l'employeur dans la limite des plafonds fixés par l'organe délibérant.

L'utilisation du compte personnel de formation peut porter sur toute action de formation, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre de son projet d'évolution professionnelle.

Les agents pourront faire leur demande dès le 1<sup>er</sup> avril 2022 en complétant un formulaire mis à leur disposition. Une commission composée de la Directrice du CCAS, DRH et Mme la Présidente du CCAS étudiera le dossier selon les critères suivants :

- La prévention d'une situation d'inaptitude
- La prévention de l'usure professionnelle (physique ou psychique)
- L'acquisition d'un diplôme, titre ou certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles
- Les projets de reconversion, de mobilité professionnelle
- La préparation des concours et examens professionnels

L'autorité territoriale émettra un avis dans les deux mois qui suivront la demande.

Il est précisé que l'autorité territoriale ne peut s'opposer qu'au vu des nécessités de service à une demande de formation relevant du socle de connaissances et de compétences, sollicité par un agent de catégorie C n'ayant pas de diplôme professionnel de niveau V (CAP ou BEP, même s'il est titulaire d'un brevet des collèges (BEPC) ou de diplôme supérieur. Seul un report du suivi de cette formation sur l'année suivante est autorisé.

Les frais pédagogiques afférents au compte personnel de formation seront pris en charge par la Collectivité selon les modalités suivantes :

- Un plafond horaire de 20 € TTC, à l'exception des formations relevant du socle de connaissances et compétences mentionné à l'article L.6121-2 du code du travail, qui pourront donner lieu à une prise en charge intégrale.

En cas d'absence de suivi de tout ou partie de la formation sans justificatif, l'agent doit rembourser les frais engagés.

Les frais annexes (hébergement, déplacement, restauration...) ne sont pas pris en charge par la Collectivité.

Il est demandé aux membres du conseil d'Administration d'adopter les modalités de mise en œuvre du compte personnel de formation.

---

**Délibération :**

Vu le code général de la fonction publique,

Vu l'avis du comité technique en date du 08 mars 2022

**Après en avoir délibéré, le conseil d'administration décide à l'unanimité,**

**DE VALIDER** les modalités de mise en œuvre du compte personnel de formation ;

Pour copie certifiée conforme

La Présidente du C.C.A.S  
Marie-Lyne VAGNER

Marie-Lyne VAGNER

